

FR_GERICHTE 502 2023 131 vom 6. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_131

FR: FR_GERICHTE 502 2023 131 du 6 mai 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2023 131 del 6 maggio 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

Une ordonnance du ministère public prononçant la suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale (cf. art. 322 al. 2 par renvoi de l'art. 314 al. 5 et art. 393 al. 1 let. a CPP ; art. 20 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 85 al. 1 de la loi sur la justice du 31 mai 2010 [LJ; RSF 130.1]). Selon les art. 322 al. 2 (par renvoi de l'art. 314 al. 5 CPP) et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de 10 jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, le recourant affirme sans être contredit par les dossiers que les décisions litigieuses lui ont été notifiées le 2 juin 2023, de sorte que les recours, déposés le 12 juin 2023, seront considérés comme ayant été interjetés à temps. La Chambre pénale, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP), statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 3

A._____ requiert dans ses écrits du 12 juin 2023 la récusation de l'ensemble des magistrats du Ministère public et la nomination d'un Procureur extraordinaire extérieur au canton de Fribourg. Il explique que la façon dont le Ministère public a traité sa plainte pénale du 7 février 2023 comporte des irrégularités telles qu'elle conduit nécessairement au dessaisissement de cette autorité, d'autant qu'il a déposé plainte pénale contre la Procureure F._____. Dans sa détermination du 22 février 2024, il a maintenu ses demandes de récusation. Des erreurs de droit matériel ou de droit procédural peuvent conduire à la récusation d'un magistrat si elles sont particulièrement flagrantes ou répétées (not. arrêt TF 1B_507/2022 du 22 février 2023 consid. 3.3 et les références citées). Dès lors que le recourant invoque en l'espèce, notamment, des graves irrégularités devant conduire à l'annulation des décisions de suspension, il sied d'examiner tout d'abord les griefs soulevés contre ces décisions.

E. 4

A._____ se plaint de violations de son droit d'être entendu.

E. 4.1

Il reproche au Ministère public de ne pas lui avoir permis de consulter les dossiers. Il indique avoir téléphoné au Ministère public le 2 juin 2023, immédiatement après avoir reçu les décisions de suspension, pour consulter les dossiers. Il lui a été répondu, par une secrétaire qui a souhaité conserver l'anonymat, que les dossiers ne pouvaient pas être consultés en l'état car ils n'étaient pas prêts. Cela démontre aux yeux du recourant que le

Ministère public est mal organisé et défaillant.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 En réalité, pour A. _____, il s'agissait d'un alibi pour l'empêcher de consulter les dossiers et d'éviter qu'il dépose des recours contre les ordonnances de suspension. Le Ministère public a cela étant exposé dans sa détermination du 9 mai 2023 que les dossiers étaient à disposition de A. _____ le lundi 5 juin 2023, mais qu'il ne s'est pas présenté. Cela ressort effectivement des quittances figurant aux dossiers (onglets 12). Il ressort de ce qui précède que non seulement le Ministère public n'a pas refusé à A. _____ la consultation des dossiers, mais qu'il a fait en sorte que cette consultation soit possible, à la suite de son téléphone du vendredi 2 juin 2023, le lundi 5 juin 2023, huit jours avant l'échéance du délai de recours. C'est dire qu'il n'y a en l'espèce aucune violation de l'art. 101 al. 1 CPP. Le grief du recourant, téméraire, est infondé.

E. 4.2

A. _____ estime que la motivation lacunaire des décisions de suspension constitue des violations de son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP (cf. aussi art.

E. 4.3

A. _____ se plaint également d'une violation du principe de célérité. Un tel reproche serait manifestement infondé si les suspensions ordonnées le 30 mai 2023 devaient respecter le prescrit de l'art. 314 CPP. C'est ce qu'il convient d'examiner. 5. Comme déjà indiqué (consid. 4.2 supra), l'art. 314 al. 1 let. b CPP autorise la suspension d'une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre l'issue. Cet autre procès peut être de nature civile, pénale ou administrative. De manière générale, la suspension est une forme d'interruption de la procédure, à utiliser avec prudence. Elle permet au Ministère public – qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de choisir la mesure la plus opportune – d'attendre, notamment, l'issue d'une autre procédure. Une suspension ne saurait être ordonnée que si le jugement dans l'autre procédure est en quelque sorte constitutif pour la décision dont le prononcé est différé. Dans le doute, la priorité revient à la maxime de célérité et à la continuation de la procédure pénale (arrêt TF 1B_421/2013 du 19 juin 2013 consid. 2.1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 En l'espèce, A. _____ a déposé plainte pénale contre D. _____, C. _____, B. _____ et E. _____ notamment pour diffamation, calomnie, dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur. La Chambre pénale a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de relever, en se référant à la doctrine (CR CPP-GRODECKI/CORNU, 2ème éd. 2019, art. 314 n. 13a ss), que la suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier suite à une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173 ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même de jugement (arrêts TC FR 502 2024 9 du 12 mars 2024 ; 502 2020 229-230 du 7 décembre 2020 consid. 2.3.2 ; 502 2020 158 du 22 septembre 2020 consid. 2.2). En effet, selon l'art. 303 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est

pas l'auteur. Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (PC CP, 2017, art. 303 n. 21 et références). Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1). L'infraction n'est cependant pas commise du seul fait que la procédure dirigée contre la personne dénoncée a été classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Ainsi, pour qu'une dénonciation calomnieuse de D. _____, C. _____, B. _____ et E. _____ pour les infractions d'escroquerie et de concurrence déloyale puisse entrer en considération, il faut, notamment mais impérativement, que l'innocence de A. _____ soit reconnue, soit par une décision de classement, soit ultérieurement par un acquiescement. C'est dans les procédures instruites contre le recourant que l'éventuelle réalisation des infractions précitées doit être instruite, et non dans celles dirigées contre D. _____, C. _____, B. _____ et E. _____ C'est dès lors en vain que le recourant revient sur certains éléments du dossier instruit à son encontre pour tenter de démontrer qu'il n'est pas coupable des accusations proférées contre lui. C'est également dans le cadre des procédures qu'ils ont introduites que les intimés seront amenés à s'expliquer sur leurs reproches, de sorte que leurs auditions avant la décision de suspension ne se justifie pas. Il n'y a en outre pas de crainte que ces preuves disparaissent, de sorte que l'art. 314 al. 3 CPP a été respecté.

E. 6

Les recours contre les décisions de suspension doivent par conséquent être rejetés.

E. 7

A. _____ ne peut se prévaloir d'erreurs procédurales flagrantes ou répétées à son encontre justifiant la récusation de la Procureure en charge du dossier, plus généralement du Ministère public fribourgeois. Cette récusation en bloc et la désignation d'un Procureur extraordinaire extérieur au canton, déjà exigée par le recourant dans une procédure parallèle dirigée contre une Procureure, a été considérée comme infondée par la Chambre pénale puis par le Tribunal fédéral. A. _____ n'est certes pas satisfait de ces décisions qu'il juge révélatrices de « la solidarité corporatiste entre

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 magistrats judiciaires ». Il n'y a cela étant pas lieu de revenir, dans le cadre de la présente procédure, sur le choix du magistrat en charge de l'instruction contre la Procureure F. _____ à la suite de la plainte pénale du 8 février 2023. Une telle demande est irrecevable. On ne perçoit enfin pas en quoi le Ministère public fribourgeois ne serait pas à même d'instruire en toute impartialité la procédure dirigée contre A. _____ suite aux plaintes pénales de D. _____, C. _____, B. _____ et E. _____ puis, une fois l'issue de ces instructions connue, les plaintes pénales déposées par le recourant contre les intimés, traitées au demeurant par un autre magistrat. Les demandes de récusation doivent dès lors être rejetées dans la mesure de leur recevabilité.

E. 8

Au vu du rejet des demandes de récusation et des recours, les frais de la procédure par CHF 1'000.- (émolument : CHF 800.-; débours : CHF 200.-), sont mis à la charge de A. _____, conformément aux art. 59 al. 4 CPP et art. 428 al. 1 CPP ; pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie pour cette procédure. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête : I. La jonction des causes 502 2023 131-132-133-134-135-136-137 et 138 est ordonnée. II. Les demandes de récusation du 12 juin 2023 sont rejetées dans la mesure de leur recevabilité. III. Les recours du 12 juin 2023 sont rejetés. Partant, les ordonnances de suspension des procédures du Ministère public du 30 mai 2023 sont confirmées. IV. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'000.- (émolument : CHF 800.- ; débours : CHF 200.-), sont mis à la charge de A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Fribourg, le 6 mai 2024/jde Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.